

Droit de réponse de Maître Avi Bitton, Avocat, à l'AVFT.

Les 27 et 28 mai 2015, l'AVFT a publié sur son site et sur sa page Facebook, puis diffusé par courriel, un article intitulé :

« Le 29 janvier, le Tribunal correctionnel d'Évry a condamné M. A, directeur d'agence, à 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour harcèlement sexuel et agression sexuelle sur une de ses salariées. ».

L'article est signé par Laetitia Bernard, salariée de l'AVFT qui représentait l'association dans cette affaire.

Dans cet article, qui est censé rendre compte de l'audience, l'auteur me dénigre personnellement, en raison de l'exercice de mes fonctions d'avocat.

Or, cet article comporte de nombreuses inexactitudes, plus ou moins graves, tant sur l'affaire que ma personne et sur les propos qui me sont prêtés, comme en témoigne la stagiaire qui était présente à mes côtés tout au long de cette audience.

Pour mémoire, je défendais M. A dans cette affaire et l'AVFT s'était constituée partie civile aux cotés de la plaignante (que l'auteur qualifie déjà de victime, alors que l'affaire n'est pas définitivement jugée).

1. Un procédé contestable.

A titre préliminaire, il est regrettable que l'AVFT publie un article aussi partial et orienté sur une affaire qui est encore en cours, et alors que l'association est elle-même partie civile et demande des dommages et intérêts.

En effet, cet article peut apparaître comme un moyen de pression ou une mesure de rétorsion envers le prévenu et son avocat (moi-même), car il a été publié à la suite de l'appel que le prévenu a formé contre le jugement.

Cet article refait aussi le procès de l'affaire sur Internet. Or, c'est devant la Cour d'appel que doit se juger cette affaire, par des juges professionnels qui ont accès à l'entier dossier, dans le respect d'une procédure contradictoire et pièces à l'appui.

Cet article – publié sur le site Internet de l'AVFT et largement diffusé par courriel et sur les réseaux sociaux – est d'autant plus préjudiciable au prévenu qu'il donne de nombreux indices permettant à sa famille (il est marié et père de famille), à ses amis et à ses relations professionnelles de l'identifier : activité de l'entreprise, position dans l'établissement, initiale du nom de famille, âge de sa fille (9 ans),

Cet article porte enfin atteinte à la présomption d'innocence. Comme votre association est bien placée pour la savoir, un jugement de condamnation du tribunal correctionnel peut être complètement infirmé par la Cour d'appel, qui peut totalement innocenter le prévenu.

D'ailleurs, aux yeux de la loi, tant que le prévenu n'est pas définitivement condamné par la Cour d'appel, il est présumé innocent et son casier judiciaire reste vierge (comme c'est le cas de M. A, qui n'avait jamais été poursuivi avant cette affaire).

Et pourtant, l'auteur n'a pas hésité à décrire, dans son article, les gestes du prévenu, dans les moindres détails, lors de l'agression sexuelle dénoncée. Elle l'a fait sur les seules déclarations de la plaignante, malgré les dénégations du prévenu

Que fera l'AVFT si la Cour d'appel relaxe le prévenu ? L'auteur présentera-t-elle des excuses, à lui et à ses proches ? L'association indemnisera-t-elle le prévenu ? Publiera-t-elle un article rectificatif ?

2. *Un portrait dénigrant.*

L'article, au prétexte de rendre compte de l'audience, dresse un portrait dénigrant de ma personne.

Au préalable, je rappelle que je suis avocat depuis douze ans, et que j'ai été élu et réélu à quatre reprises par mes Confrères, qui me connaissent et me font confiance, au Conseil de l'Ordre et au Conseil National des Barreaux.

D'abord, l'article prétend que je me serais présenté à l'association, il y a quelques années, comme un avocat « *ayant choisi son camp* », celui de la défense des salariés et des victimes.

C'est faux : je ne me suis jamais présenté de cette manière à votre association. Bien au contraire, j'ai toujours insisté sur le fait que, dans les affaires de délits sexuels, je défendais aussi bien des plaignantes que des prévenus. Il suffit d'ailleurs, pour s'en rendre compte, de consulter le site de mon cabinet (www.avibitton.com).

Et c'est bien ce qui fait notre différence.

Vous êtes une association qui défend une cause – juste – et vous estimez qu'elle vous interdit de prendre la défense d'un prévenu de délit sexuel. Je suis avocat et je recherche la justice. En cette qualité, j'estime que l'innocent ne doit pas être condamné à tort et que la victime doit obtenir réparation.

Ensuite, l'article rappelle que votre association m'a « *même adressé des clientes* ».

Or, le fait que vous m'ayez adressé des « *clientes* » m'importe peu. Je suis un avocat indépendant. J'accepte ou je refuse une affaire non pas en fonction des 'clients' que je pourrais 'gagner' ou 'perdre' par ailleurs, mais parce que je suis convaincu de l'innocence de l'accusé que je défends ou du bon droit de la victime qui me désigne.

L'auteur me dénigre aussi en me prêtant des « *stéréotypes éculés* » ou des « *effets de manche* », tandis qu'il qualifie l'avocate de la plaignante « *comme d'habitude limpide et très convaincante* ».

Pourtant, dans le passé, j'ai défendu plusieurs victimes de l'AVFT et l'association a publié plusieurs articles sur son site, qui faisaient état de mes plaidoiries en des termes beaucoup plus objectifs et aucunement dénigrants.

Et pour cause : toutes les affaires que j'ai défendues aux côtés de l'AVFT ont abouties soit à des accords amiables très avantageux, soit à des jugements très favorables (à l'exception d'une seule affaire pour une victime pour laquelle j'ai par ailleurs obtenu des indemnités élevées dans d'autres procès gagnés).

AB

De fait, cet article laisse penser que l'AVFT encense les avocats des victimes et rabaisse les avocats des prévenus, non pas en raison de la qualité de leurs plaidoiries mais seulement en fonction de leurs positions d'alliés ou d'adversaires dans des procès où votre association est elle-même partie civile et demande des dommages et intérêts.

En définitive, l'auteur me dépeint sous des traits peu flatteurs, voire grossiers. Elle n'évoque évidemment pas le fait que j'ai raccompagné à Paris, dans ma voiture, l'avocate de la plaignante, qui était enceinte, pour lui éviter de prendre le RER ou le taxi à minuit à Evry. L'auteur le savait puisque j'ai proposé de le faire devant elle. Mais ce comportement galant et courtois ne collait pas au portrait caricatural qu'elle voulait faire de moi et elle a donc omis de le mentionner

3. Des citations inexactes, incomplètes ou déformées.

L'article rapporte certains de mes propos de manière déformée ou incomplète, et, plus grave, me prête des propos que je n'ai pas tenus, comme l'atteste la stagiaire de mon cabinet qui était présente tout au long de l'audience.

Je n'ai pas l'espace suffisant, dans le cadre de ce droit de réponse, pour reprendre et expliquer chacun des propos en cause. Je ne peux donc pas être exhaustif.

L'article affirme que j'aurais commencé ma plaidoirie par un « *cours de droit* » au sujet de l'abrogation du délit de harcèlement sexuel en mai 2012.

Or, je n'ai fait que rappeler que le délit ayant été abrogé en mai 2012, et qu'il était donc impossible de condamner le prévenu pour les faits antérieurs à cette date. Le tribunal m'a donné raison et le prévenu n'a pas été condamné pour les faits antérieurs à mai 2012.

Je n'ai jamais dit « *il faut que les femmes arrêtent de penser qu'elles vivent dans un monde de porcelaine* », comme la stagiaire de mon cabinet en témoigne.

J'ai effectivement dit, en début de plaidoirie, « *je vais faire le méchant* ». L'auteur omet simplement de préciser que le ton employé était celui de l'humour et de l'ironie, pour signifier que j'avais le mauvais rôle dans cette affaire, celui du défenseur du prévenu

Je n'ai pas dit que « *même une handicapée ou quelqu'un qui a une maladie mentale réagirait [à ce prétendu harcèlement sexuel]* » et la stagiaire présente ne se souvient pas non plus que j'ai prononcé cette phrase.

J'ai certes demandé à la cliente pourquoi, durant ces trois années de prétendu harcèlement sexuel, elle n'avait pas cherché un poste ailleurs. Cependant, l'article oublie encore de dire que j'ai moi-même précisé, en posant la question, que ce n'était pas à la victime de quitter l'entreprise comme on le voit trop souvent.

J'ai en effet utilisé l'expression « *ma petite stagiaire* ». Toutefois, l'auteur néglige une fois de plus de préciser que j'ai moi-même tourné en dérision cette expression répandue

Néanmoins, je tiens à rassurer l'AVFT : ma 'petite stagiaire' se porte bien au sein de notre cabinet et elle vient même d'accepter de l'intégrer comme avocate collaboratrice !

En définitive, je conteste ce récit d'audience. Les citations inexactes ou tronquées qui sont faites de ma plaidoirie sont tellement nombreuses que je ne peux revenir sur chacune d'elle dans le cadre limité de ce droit de réponse.

En conclusion, il est regrettable que l'AVFT, qui défend une cause aussi importante que la lutte contre les violences sexuelles, ne fasse pas preuve de plus d'objectivité et de souci de vérité.

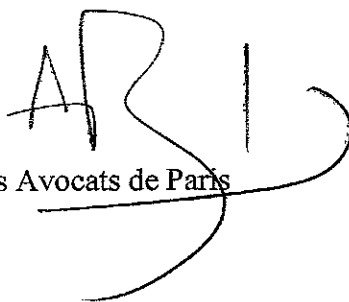
La fin ne justifie pas les moyens.

La publication d'un article biaisé - qui peut être lu par des magistrats, des journalistes, des politiques ... - porte atteinte à l'image de votre association, mais aussi et surtout à la crédibilité des victimes de délits sexuels dont vous aspirez à défendre les intérêts légitimes.

Avi Bitton

Avocat au Barreau de Paris

Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'A', 'B', and 'I' in a stylized, cursive font. The signature is positioned to the right of the typed name and professional titles.